



**COUR DE CASSATION**

**AVIS DE M. DESPORTES,  
AVOCAT GÉNÉRAL**

**Arrêt n° 1387 du 29 novembre 2022 – Chambre criminelle**

**Pourvoi n° 20-86.216**

**Décision attaquée : chambre de l'instruction de La cour d'appel  
d'Angers, du 4 novembre 2020**

**Procureur général près la cour d'appel d'Angers**

**C/**

**M. [N]**

---

I.- M. [O] [N] fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen délivré à son encontre par le procureur général de Gênes aux fins d'exécution d'une condamnation à douze ans et six mois d'emprisonnement, prononcée par arrêt de la cour d'appel de Gênes du 9 octobre 2009 et devenue exécutoire le 3 juillet 2012 à la suite du rejet du pourvoi de l'intéressé par la Cour de cassation italienne. Cette condamnation correspond au cumul de quatre peines infligées pour autant d'infractions. Ainsi, l'arrêt de la cour d'appel de Gênes a condamné M. [N] :

- pour vol avec arme en réunion, à un an d'emprisonnement ;
- pour dévastation et pillage, à dix ans d'emprisonnement ;
- pour port d'armes, à neuf mois d'emprisonnement ;
- pour explosion d'engins, à neuf mois d'emprisonnement.

Par arrêt du 15 novembre 2019, la chambre de l'instruction de Rennes a refusé la remise de M. [N] au motif que la demande de celui-ci aux fins de désignation d'un avocat dans le pays d'émission n'avait pas été transmise.

Sur le pourvoi du procureur général de Rennes, cette décision a été cassée par un arrêt de votre chambre du 18 décembre 2019 (n° 19-87.333).

Statuant sur renvoi après cassation par arrêt du 4 novembre 2020, la chambre de l'instruction d'Angers a :

- d'une part refusé la remise de M. [N] aux autorités italiennes pour l'exécution du mandat d'arrêt européen en tant qu'il a été délivré pour l'exécution de la peine de dix ans d'emprisonnement prononcée pour dévastation et pillage et refusé dans le même temps l'exécution en France de cette peine ;
- d'autre part, ordonné un supplément d'information tendant à faire préciser à l'autorité judiciaire italienne si elle souhaite que soit fait application de l'article 728-31 du code de procédure pénale afin que soit exécutée en France la condamnation à deux ans et six mois prononcée pour les trois autres chefs de la poursuite.

Le procureur général et M. [N] se sont pourvus contre cet arrêt. Les pourvois étant dirigés contre un arrêt avant-dire droit, leur examen immédiat a été ordonné par le président de la chambre criminelle.

**II.-** L'unique moyen de cassation en quatre branches proposé par le procureur général est dirigé contre les motifs par lesquels la chambre de l'instruction a refusé la remise de M. [N] pour l'exécution de la peine infligée du chef de "dévastation et pillage" au motif que certains des faits ayant déterminé la condamnation de ce chef n'étaient pas incriminés en France.

**1.-** Sous la qualification, italienne, de dévastation et pillage, prévue à l'article 419 du code pénal italien, M. [N] a été condamné pour un ensemble de faits de destruction ou dégradation associés à des vols commis à [Localité 2] le 20 juillet 2001 dans le cadre de manifestations violentes ayant accompagné le sommet du G8 qui se tenait dans cette ville. Sept actes, réprimés comme formant une même action délictueuse, sont imputés à l'intéressé de ce chef :

- 1 - Endommagement d'aménagements urbains et propriétés publiques ;
- 2 - Endommagement et pillage d'un chantier de construction ;
- 3 - Endommagement total des locaux de l'institut de crédit Credito italiano ;
- 4 - Endommagement total par un incendie d'un véhicule Fiat Uno ;
- 5 - Endommagement total par un incendie des locaux de l'institut de crédit Carige
- 6 - Endommagement total par un incendie d'un véhicule Fiat Brava ;
- 7 - Endommagement total et pillage d'un supermarché.

Analysant la motivation de l'arrêt de la cour d'appel de Gênes, la chambre de l'instruction a relevé des éléments mettant en évidence que M. [N] avait participé à cinq de ces actes dans des conditions qui auraient permis des poursuites en France des chefs de dégradation et/ou vol en réunion. En revanche, elle a considéré que deux des agissements délictueux avaient été imputés à l'intéressé dans des conditions qui n'auraient pas permis sa condamnation en France : d'une part, "l'endommagement" des locaux du Credito italiano (n° 3) et, d'autre part, celui, par incendie, du véhicule Fiat Brava (n° 6). Elle en a déduit que, la condition de double incrimination faisant défaut pour certains des faits sanctionnés sous la qualification de dévastation et pillage, la remise de M. [N] pour l'exécution de la peine de dix ans d'emprisonnement prononcée pour l'ensemble des faits poursuivis de ce chef était exclue.

**2.-** Aux deux premières branches de son moyen, le procureur général soutient que c'est à tort que la chambre de l'instruction a examiné si la condition de double incrimination était remplie, faisant valoir qu'en application des textes régissant le mandat d'arrêt européen, l'exigence de double incrimination n'était pas requise.

Comme l'expose M. [N] dans son mémoire en défense, il semble difficile de suivre cette analyse.

L'article 695-23 du code de procédure pénale pose en principe que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est subordonnée à l'exigence de double incrimination. Selon ses termes l'exécution doit être "*refusée si le fait faisant l'objet dudit mandat d'arrêt ne constitue pas une infraction au regard de la loi française*".

En son deuxième alinéa, ce même article apporte une dérogation au principe lorsque les agissements considérés, d'une part, sont, selon la loi de l'Etat d'émission, punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à trois ans et, d'autre part, entrent dans la liste d'infractions établie à l'article 694-32, laquelle comprend, notamment, les vols commis en bande organisée (n° 18 de la liste) et l'incendie volontaire (n° 29). Ces dispositions sont, à la lettre, la transposition de celles de l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI modifiée du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen.

Le procureur général en invoque l'application. Il considère qu'analysés à la lumière de la description qui en est faite dans l'arrêt de la cour d'appel de Gênes, l'endommagement de l'établissement Credito Italiano et celui de la Fiat Brava peuvent être qualifiés de vol en bande organisée et d'incendie. Cette argumentation se heurte cependant à deux objections.

En premier lieu, dans le dispositif instauré par les dispositions précitées, c'est à l'Etat d'émission et non à l'Etat d'exécution qu'il appartient d'apprécier la qualification juridique des faits et donc de dire si ces derniers entrent dans les prévisions de la liste établie à l'article 2, § 2, de la décision-cadre, reproduite à l'article 694-32 du code de procédure pénale.

Dans le formulaire du mandat d'arrêt européen annexé à la décision-cadre, s'il estime que les infractions pour lesquelles la remise est demandée entrent dans les prévisions de la liste établie à l'article 2, l'Etat d'émission est invité à cocher la ou les cases correspondantes de la rubrique e). L'Etat d'exécution est alors lié par l'appréciation portée par l'Etat d'émission comme cela est souligné dans le Manuel concernant l'émission de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, édité en 2017 par la Commission (2017/C 335/01).

C'est le sens des dispositions du troisième alinéa de l'article 695-23 du code de procédure pénale aux termes desquelles, pour la mise en oeuvre des dispositions excluant, dans les conditions indiquées, le contrôle de la double incrimination : "*la qualification juridique des faits et la détermination de la peine encourue relèvent de l'appréciation exclusive de l'autorité judiciaire de l'Etat membre d'émission*". En pareil cas, l'Etat d'exécution n'étant pas autorisé à contrôler la double incrimination des faits dénoncés, vous censurez les arrêts des chambres qui procèdent néanmoins à ce contrôle, sauf inadéquation manifeste entre les faits et la qualification retenue par l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission (Crim. 21 nov. 2007, n° 07-87.540, B. n° 291 ; Crim. 20 mai 2008, n° 08-82.902 ; Crim. 18 mars 2008, n° 08-81.266 ; Crim. 15 déc. 2010, n° 10-88.204).

Un tel dispositif, qui retire à l'autorité judiciaire de l'Etat d'exécution son pouvoir d'appréciation sur la qualification des faits, ne peut être mis en oeuvre que si l'Etat d'émission a clairement indiqué que l'infraction pour laquelle les poursuites ont été engagées - ou la condamnation prononcée - figure sur la liste de l'article 2, § 2, de la décision-cadre. Cela suppose qu'il ait coché, dans le formulaire du mandat d'arrêt européen, la case correspondante ou, à tout le moins, qu'il ait désigné l'infraction ayant déterminé les poursuites ou la condamnation sous l'une des qualifications mentionnées dans cette liste.

Or, au cas présent, dans la liste des infractions figurant à la rubrique e) du formulaire, les autorités judiciaires italiennes n'ont coché aucune case. Par ailleurs, elles ont retenu les faits litigieux sous la qualification de *pillage et dévastation* et non sous celle de vol en bande organisée ou incendie volontaire figurant dans la liste. Il en résulte qu'elles n'ont pas

entendu désigner les faits correspondants comme étant de ceux échappant au contrôle de la double incrimination.

Dans ces conditions, il ne paraît pas possible d'opposer à la personne réclamée les dispositions de l'article 695-23, alinéa 2, du code de procédure pénale excluant le contrôle de la double incrimination, en recherchant si, tels qu'ils sont décrits dans la décision de condamnation, les faits peuvent revêtir l'une des qualifications énumérées à l'article 694-32 du code de procédure pénale, reprenant la liste de l'article 2, § 2, de la décision-cadre. Cette manière de procéder reviendrait à dénaturer le mécanisme institué par le législateur européen en procédant à un examen des faits pour la mise en oeuvre de dispositions qui ont précisément pour objet de dispenser d'un tel examen. Il suffit d'envisager l'incidence d'une telle manière de procéder pour s'en convaincre. De deux choses l'une : soit, à l'issue de l'examen des faits, il apparaît qu'ils sont punissables dans l'Etat d'exécution, et, la condition de double incrimination étant remplie, l'application des dispositions de l'article 695-23, alinéa 2, devient sans objet ; soit l'examen fait apparaître que les faits ne sont pas punissables selon la législation de l'Etat d'exécution et il est alors singulier de tenir cette circonstance pour indifférente, alors que l'Etat d'émission n'a lui-même pas entendu exclure le contrôle de la double incrimination.

Subsidiairement, il nous paraît difficile de qualifier de vol en bande organisée les faits commis au préjudice du Credito italiano. A supposer que, comme le suggère le procureur général, l'on puisse trouver dans les circonstances de la cause des éléments susceptibles de caractériser l'existence d'une bande organisée, il apparaît que les faits d'endommagements reprochés ont consisté en une destruction complète de l'établissement à l'exclusion de tout vol dont il n'est pas fait état dans ce cas précis.

**3.-** Il s'agit donc de savoir si la chambre de l'instruction a pu estimer, sans commettre d'erreur de droit, que l'endommagement des locaux de la société de crédit et du véhicule Fiat Brava n'auraient pu être imputés à M. [N] selon le droit français. C'est le débat ouvert par la quatrième branche du moyen du procureur général.

**3.1.-** Aux termes de l'article 2, paragraphe 4, de la décision cadre relative au mandat d'arrêt européen: "*Pour les infractions autres que celles visées au paragraphe 2 [celle entrant dans la liste déjà évoquée], la remise peut être subordonnée à la condition que les faits pour lesquels le mandat d'arrêt européen a été émis constituent une infraction au regard du droit de l'État membre d'exécution, quels que soient les éléments constitutifs ou la qualification de celle-ci.*"

Ces dispositions ont été transposées à l'article 695-23, alinéa 1<sup>er</sup> du code pénal, déjà cité, qui érige l'absence de double incrimination en cause impérative de refus de remise.

Les conditions selon lesquelles doit s'effectuer le contrôle de la double incrimination ont été définies par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt C 289/15 *Grundza* du 11 janvier 2017, pour la mise en oeuvre de l'article 7, paragraphe 3, de la décision-cadre 2008/909 du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale, qui *mutatis mutandis*, comporte des dispositions identiques à celles de l'article 2, paragraphe 4, précitées de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen.

La Cour de justice expose "*qu'une correspondance parfaite n'est requise ni entre les éléments constitutifs de l'infraction, telle que qualifiée respectivement par le droit de l'État d'émission et par celui de l'État d'exécution, ni dans la dénomination ou dans la classification de cette infraction selon les droits nationaux respectifs*" (§ 35). Elle en déduit que les dispositions précitées consacrent "*une approche flexible, par l'autorité compétente de l'État d'exécution, lors de l'appréciation de la condition de la double incrimination, tant en*

ce qui concerne les éléments constitutifs de l'infraction que la qualification de celle-ci" (§ 36). Pour elle, "l'élément pertinent pour les besoins de l'appréciation de la double incrimination réside (...) dans la correspondance entre, d'une part, les éléments factuels à la base de l'infraction, tels que reflétés dans le jugement prononcé dans l'État d'émission, et, d'autre part, la définition de l'infraction conformément au droit de l'État d'exécution" (§ 37). La Cour tire de ces considérations que, "lors de l'appréciation de la double incrimination, il incombe à l'autorité compétente de l'État d'exécution de vérifier si les éléments factuels à la base de l'infraction, tels que reflétés dans le jugement prononcé par l'autorité compétente de l'État d'émission, seraient également, en tant que tels, dans l'hypothèse où ils se seraient produits sur le territoire de l'État d'exécution, passibles d'une sanction pénale sur ce territoire" (§ 38).

Au cas présent, il n'est pas discuté que les agissements litigieux sont susceptibles d'être incriminés en droit français sous la qualification de destruction ou d'incendie. La seule question est de savoir si, en application des dispositions de notre code pénal définissant l'auteur et le complice, ils auraient pu être imputés à M. [N].

Rappelons qu'aux termes de l'article 121-4 du code pénal : "*Est auteur de l'infraction, la personne qui : / 1° commet les faits incriminés ;/ 2° tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit.* L'article 121-7 du même code dispose quant à lui : "*Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation./Est également complice la personne qui, par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre*". La complicité suppose donc soit un acte d'assistance, soit un acte d'instigation.

Pour l'application de ces dispositions comme pour celles de l'article 60, ancien, du code pénal<sup>1</sup>, votre chambre a toujours exclu que puisse être retenue comme auteur ou complice une personne qui n'aurait pas participé à la commission de l'infraction. Cette participation peut être intellectuelle. Elle peut résulter d'une surveillance assurée, d'un renseignement fourni, d'une instruction donnée ou encore d'un consentement accordé, même tacitement, par celui qui, en raison de ses fonctions, avait le devoir et le pouvoir d'empêcher la commission des faits. Mais elle suppose dans tous les cas une attitude active, un acte positif. Vous n'avez jamais consacré la possibilité d'une complicité par adhésion. Autrement dit, la seule circonstance qu'une personne soit présente de manière passive sur les lieux d'une infraction ne permet pas de la retenir comme complice alors même qu'elle adhérerait aux agissements délictueux ou que sa présence pourrait être vue comme une forme d'encouragement. Pour reprendre la formule très éclairante de l'un de vos anciens arrêts : "*les faits constatés à la charge d'un individu prévenu de complicité de vol ne justifient pas la qualification qu'ils ont reçue ni la peine appliquée, lorsque le prévenu a facilité le délit de vol uniquement par son inaction ou par son abstention et non par un acte positif antérieur ou concomitant, pouvant seul caractériser l'aide ou l'assistance spécifiée par l'article 60 du code pénal*" (Crim. 15 janv. 1948, Bull. n° 10). Vous veillez donc à ce que les juridictions du fond caractérisent par des motifs suffisants "*la participation active du prévenu à l'action*" (Crim. 8 février 2017, n° 16-82.110). C'est l'expression du principe posé à l'article 121-1 du code pénal, aux termes duquel "*nul n'est responsable que de son propre fait*" auquel le

<sup>1</sup>Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre ;/ Ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ;/ Ceux qui auront, avec connaissances, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée, sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent Code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté de l'Etat, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été commis.

Conseil constitutionnel a conféré valeur constitutionnelle (Déc. n° 99-411 DC du 16 juin 1999).

**3.2.-** C'est à la lumière de ces principes que, conformément aux indications fournies par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt *Grunza* précité, il appartenait à la chambre de l'instruction d'Angers de "*vérifier si les éléments factuels à la base de l'infraction, tels que reflétés dans*" l'arrêt de la cour d'appel de Gênes, "*seraient également, en tant que tels, dans l'hypothèse où ils se seraient produits*" en France, "*passibles d'une sanction pénale*". C'est ce à quoi s'est attachée la chambre de l'instruction, examinant *in concreto*, les agissements délictueux, tels que décrits par les juges italiens. Comme cela a été indiqué, elle a conclu par la négative pour deux entre eux : la destruction du véhicule Fiat Brava et celle de l'agence du Credito italiano.

**a)** S'agissant de la destruction du véhicule Fiat Brava, la chambre de l'instruction retient qu'il résulte de l'arrêt de la cour d'appel de Gênes que "*M. [N] est seulement vu "près de la voiture", un bâton à la main, cette présence physique étant regardée comme "utile pour renforcer les propos criminels des complices" avec qui il est vu "en concertation"*". Elle en déduit que la condition de double incrimination n'est pas remplie pour ces faits dès lors que la seule proximité de M. [N] ne peut caractériser, en droit français, un acte de complicité.

Cette analyse ne peut être suivie. Contrairement à ce qu'énonce la chambre de l'instruction, la cour d'appel de Gênes ne s'est pas fondée sur la seule proximité physique de M. [N] pour retenir son implication. Elle a clairement retenu qu'il avait participé à la destruction. Elle relève que, sur un film, l'intéressé apparaît près du véhicule un bâton à la main et que de toute évidence, il *vient d'accomplir* les actes de destruction avec ses complices, même s'il n'existe pas d'images de l'action elle-même. C'est donc bien la commission des faits, la participation à la destruction comme coauteur au sein d'un groupe agissant, précise la juridiction italienne, de manière concertée, qui est imputée à l'intéressé. Seule pourrait être discutée l'appréciation portée par les juges italiens sur les éléments de preuve dont ils disposaient pour forger leur conviction. Mais une telle appréciation ne relève pas du contrôle que doit exercer la chambre de l'instruction saisie d'une demande d'exécution d'un mandat d'arrêt européen. Elle est souveraine. C'est donc à tort que la chambre de l'instruction a jugé que la condition de double incrimination faisait défaut s'agissant des faits de destruction du véhicule Fiat.

**b)** S'agissant de la destruction de l'agence du Credito italiano, la chambre de l'instruction énonce, là encore, que cette implication repose sur la seule circonstance que l'intéressé se trouvait à proximité de l'action menée par un groupe dénommé "bloc noir" - l'on dirait plus communément "black bloc". Elle en déduit que, pour les juridictions italiennes, "*la proximité est regardée comme la manifestation d'une adhésion de nature à renforcer la détermination de ceux qui commettent un acte matériel d'endommagement*". Selon elle, "*le droit pénal français ne connaît pas l'équivalent de cette notion (...) aux contours flous*". Elle estime que, dans les circonstances de l'espèce, la seule proximité "*qui ne permet pas de connaître la distance exacte entre M. [N] et l'action, ne saurait constituer un acte de complicité*". Elle ajoute qu'il n'est pas davantage établi que l'intéressé aurait participé à une "*bande organisée*", "*la seule présence*" de l'intéressé "*à une réunion qualifiée sans plus de précision, de "préparatoire" à la crèche Prato Verde*" - mise en avant par le procureur général - "*est insuffisante à rapporter la preuve qu'une organisation structurée avait été mise en place*" (p. 16).

L'on peut avoir quelque doute sur la pertinence de l'analyse du droit pénal italien faite par la chambre de l'instruction, selon laquelle, au moins pour l'imputation de l'infraction de dévastation et pillage, une proximité physique avec l'action violente, manifestant l'adhésion de la personne concernée à celle-ci serait suffisante. Bien que la qualité de la traduction n'aide pas à la compréhension, ce n'est pas exactement ce que nous lisons dans l'arrêt de

la Cour de cassation italienne du 3 juillet 2012 - par ailleurs cité et analysé par l'arrêt attaqué - ayant rejeté le pourvoi de M. [N]. Pour ce que nous en comprenons, le délit de dévastation et pillage ne permet pas de s'écarter, quant à l'imputation des faits, des règles de droit commun. Il ne s'agit pas d'imputer à une personne des destructions et des vols au seul motif qu'elle aurait participé à l'action collective au cours desquels ils ont été commis, mais de prendre en compte, pour apprécier la gravité des faits, l'entreprise collective dans lequel ils s'inscrivent. Notre législation connaît semblable construction. Quoi qu'il en soit, nous nous garderons de toute analyse comparatiste - qui ne pourrait qu'être hasardeuse - entre la notion française de complicité et celle de "concorso" figurant à l'article 110 du code pénal italien, appliqué en l'espèce.

La seule question est de savoir si, telle qu'elle a été concrètement mise en oeuvre à l'égard de M. [N], la notion de concorso peut s'analyser en un acte de complicité au regard du droit français.

Pour caractériser la participation de M. [N] à la destruction de l'agence du Credito italiano, la cour d'appel de Gênes relève qu'il se trouvait "à proximité" de l'agencei "*tandis qu'elle est assaillie et détruite*" par plusieurs individus - dont un dénommé [Y] , auxquels, selon la traduction, "*il s'accompagne en évident concorso de force*". Elle met par ailleurs en évidence la proximité entre M. [N] et [Y] dont elle relève qu'ils ont participé ensemble à une réunion préparatoire aux actes de violence. La cour d'appel conclut son analyse de l'ensemble des faits reprochés à l'intéressé en énonçant que "*la succession d'événements criminels auxquels [N] a participé en première personne (...) met en évidence la concrétisation pleine et indéniable du délit reproché*".

Toute la question est de savoir le sens qu'il convient de donner à l'expression selon laquelle M. [N], à proximité de l'agence, était en "*évident concorso de force*" avec ceux qui se sont livrés à la destruction de celle-ci. Dans la mesure où aucune indication n'est donnée sur la forme qu'a pris ce concorso - surveillance, aide quelconque - on comprend qu'il résulte de la seule proximité de M. [N] avec la scène de violence et de ses liens avec ceux qui s'y livrent. Toute autre interprétation nous semble relever de spéculations incertaines.

Au demeurant, le procureur général près la cour d'appel d'Angers ne soutient pas que M. [N] aurait participé activement à la destruction. Il estime que la chambre de l'instruction aurait dû examiner s'il "*ne pouvait pas être considéré comme étant coauteur de l'infraction en ce qu'il ne pouvait, de par sa présence sur les lieux et sa participation active aux autres faits, commis dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, qu'avoir connaissance et adhérer aux infractions qui étaient en train de se commettre*". Il cite à cet égard un arrêt de votre chambre du 2 novembre 2017 (n° 17-84.813).

Il nous semble cependant que la chambre de l'instruction a procédé à la recherche attendue. Surtout, elle ne conteste pas que M. [N] avait connaissance de l'infraction qui était en train de se commettre et qu'il y adhérerait. Mais, précisément, comme nous l'avons vu, cette connaissance et cette adhésion ne suffisent pas à caractériser la complicité en droit français. La solution retenue par votre chambre dans l'arrêt cité par le procureur général ne nous paraît pas contredire cette analyse. D'abord, dans l'affaire considérée, vous étiez saisis d'un pourvoi contre un arrêt de mise en accusation dont l'objet n'est pas d'établir la culpabilité de la personne poursuivie mais d'examiner s'il existe contre elles des charges suffisantes justifiant son renvoi devant la juridiction de jugement. Ensuite, dans cette affaire, la personne mise en cause était poursuivie, d'une part, des chefs de tentative d'assassinat et tentative de meurtre et, d'autre part, du chef du délit de destruction de bien par un moyen dangereux. Les charges suffisantes de sa participation à la commission de ce délit en tant que coauteur résultaient de ce qu'elle avait accompagné l'un des autres coauteurs dans l'accomplissement même de l'action, allant avec lui chercher un bidon d'essence, assistant à

la mise à feu et repartant en sa compagnie. Au cas présent, selon les constatations de la cour d'appel de Gênes, M. [N] est demeuré en marge de l'action.

Il apparaît ainsi que c'est à bon droit que la chambre de l'instruction a retenu que, s'agissant de la destruction de l'agence du Credito italiano, l'exigence de double incrimination n'était pas satisfaite.

c) Précisons encore que ne peut trouver application en l'espèce de l'article 222-14-2 du code pénal qui incrimine "*la participation à un groupement, même formé de façon temporaire, qui poursuit le but, caractérisé par un ou plusieurs faits matériels, de commettre des violences volontaires contre les personnes ou des destructions ou dégradations de biens*". Issu de la loi n° 2010-201 du 2 mars 2010, l'article précité n'était pas en vigueur à la date des faits pour lesquels M. [N] a été condamné. Dès lors, il résulte de votre jurisprudence qu'il ne peut être pris en considération pour établir l'existence d'une double incrimination (Crim. 14 oct. 2015, n° 15-84.426). La solution semble également résulter des termes précités de l'arrêt *Grundza* de la Cour de justice de l'Union européenne, dont on comprend qu'il convient de se placer à la date de la commission des faits pour apprécier s'ils étaient alors incriminés dans la législation de l'Etat d'exécution (arrêt, § 38). En tout cas, s'agissant du droit de l'Etat membre d'émission, dans un arrêt de Grande Chambre du 3 mars 2020, la Cour de justice a clairement affirmé qu'il "*devait être pris en considération (...) dans sa version applicable aux faits ayant donné lieu à l'affaire dans le cadre de laquelle le mandat a été émis*" (C-717/18)<sup>2</sup>.

**3.3.-** Pour autant, la circonstance que l'un des sept agissements retenus à l'encontre de M. [N] au titre du délit de dévastation et pillage ne soit pas punissable selon notre droit ne conduit pas à la conclusion que la condition de double incrimination ne serait pas remplie du chef de cette infraction dès lors, en premier lieu, qu'il est établi que pour les six autres faits constitutifs de l'infraction de dévastation et pillage, la responsabilité pénale de M. [N] aurait pu être engagée en France des chefs de dégradation ou vol et, en second lieu, qu'il n'est pas contesté que ces six faits suffisent à caractériser l'infraction de dévastation et pillage, selon le droit italien.

Il est vrai toutefois que, sur ce point, les motifs de l'arrêt attaqué ne sont pas dépourvus d'une certaine ambiguïté. Après avoir relevé que les juridictions italiennes - cour d'appel puis Cour de cassation - avaient "*exprimé la volonté non équivoque de regarder les sept faits poursuivis sous la qualification de dévastation et pillage comme formant un ensemble indissociable*", la chambre de l'instruction semble en tirer la conséquence que le contrôle de la double incrimination "*impose d'écarter l'ensemble des faits indissociables sanctionnés sous la qualification de l'article 419 du code pénal italien*". Si tel est le sens de sa décision, il nous semble qu'elle ne peut être approuvée. Il n'appartient pas aux juridictions françaises d'apprécier à quelles conditions l'infraction de dévastation et pillage doit être regardée comme constituée selon le droit italien. En particulier, ce n'est pas à elle de dire si la commission de cinq ou six actes de dégradations, au lieu de sept, affecte cette qualification. Si elle avait un doute sérieux sur ce point, il lui appartenait, le cas échéant, de saisir les autorités judiciaires pour être éclairée.

En réalité, il nous semble plutôt que la chambre de l'instruction a estimé que, la peine ayant été appliquée pour l'ensemble des faits, la distraction de certains d'entre eux par suite du

---

<sup>2</sup> On mentionnera toutefois que, dans ses conclusions, l'avocat général Michal Bobek observe que la même solution n'est pas nécessairement applicable s'agissant du droit de l'Etat membre d'exécution dès lors que "*l'examen du cadre juridique pertinent pour l'article 2, paragraphe 4, porte sur les règles de l'Etat membre d'exécution qui, par définition, ne sont pas applicables au cas d'espèce, mais servent de critère pour apprécier la double incrimination en tant que condition de la reconnaissance*" (concl. § 46). La Cour n'a cependant pas pris parti sur ce point, laissant la question ouverte (arrêt, § 27).

contrôle de la double incrimination, imposait de les écarter tous sauf à laisser s'appliquer une peine devenue disproportionnée.

**4.-** La troisième branche du moyen proposé par le procureur général vous invite précisément à envisager les conséquences qu'il convient de tirer, pour l'exécution du mandat d'arrêt européen, de ce que l'un des faits constituant la base de la condamnation n'est pas punissable en France.

**4.1.-** Comme nous l'avons dit, pour la chambre de l'instruction, l'absence de double incrimination pour deux des sept faits impose d'écarter également les cinq autres en raison de l'ensemble indissociable qu'ils forment. La chambre de l'instruction souligne que *"la peine, qui a été prononcée pour sept endommagements est nécessairement plus élevée que celle qui aurait été décidée pour cinq faits"*, précisant que *"les dégradations causées à l'établissement Credito Italiano constituent l'un des trois endommagements les plus graves - les deux autres étant ceux commis au préjudice de la filiale de l'institut de crédit Carige et du supermarché"*. Elle en déduit que la même peine de dix ans d'emprisonnement appliquée à cinq faits au lieu de sept serait disproportionnée. Le même raisonnement vaut bien sûr si, comme nous le proposons, un seul fait doit être retranché.

**4.2.-** Toutefois, comme le relève le procureur général, cette appréciation se concilie difficilement avec une jurisprudence constante de votre Chambre qui s'inscrit, elle-même, dans le prolongement de celle développée par le Conseil d'Etat en matière d'extradition.

En cette matière, le Conseil d'Etat juge que *"lorsque la personne réclamée a été condamnée par les autorités judiciaires de l'Etat requérant à une peine unique pour plusieurs infractions dont certaines ne sont pas de type extraditionnel, l'extradition ne peut être décidée qu'à la condition que l'une au moins des infractions figure parmi celles qui peuvent donner lieu à extradition et que la condamnation prononcée n'excède pas le maximum de la peine encourue pour l'ensemble des infractions pouvant donner lieu à extradition"* (CE, 7 juin 1985, Raemaekers, n° 6740, Rec. ; CE Sect., 27 févr. 1987, Trincolato, n° 79081, Rec. ; CE 28 juin 1996, Wirtgen, n° 16130 ; CE, 29 juin 1998, Sabatino, n° 185019, T. ; CE 17 sept. 1999, Oestraat, n° 198243). Autrement dit, lorsque l'extradition est demandée pour l'exécution d'une unique condamnation prononcée pour des infractions en concours et que l'une de ces infractions ne peut donner lieu à extradition, celle-ci doit tout de même être accordée dès lors que la peine prononcée n'excède pas le maximum de la peine encourue pour les infractions pouvant donner lieu à remise. La proportionnalité est alors assurée en considérant la peine encourue nonobstant la circonstance que la peine dont l'exécution est demandée a été prononcée en considération de la totalité des infractions en concours.

Vous appliquez la même solution en matière de mandat d'arrêt européen lorsqu'une peine unique a été prononcée pour plusieurs infractions dont certaines ne peuvent donner lieu à remise (Crim. 29 nov. 2006, n° 06-87.993, B. n° 302 ; Crim. 13 mars 2018, n° 18-81.051).

**4.3.-** La situation qui vous est soumise se rapproche beaucoup de ce cas de figure même s'il ne se confond pas tout à fait avec lui. La peine de dix ans d'emprisonnement en cause a été prononcée, non du chef d'infractions en concours mais du chef d'une infraction unique, qualifiée dévastation et pillage, caractérisée par une succession d'agissements. Chacun d'eux, pris isolément, serait de nature à caractériser un délit de vol ou de destruction mais n'a pas été poursuivi de manière séparée. Il s'agit de savoir quelle suite doit être réservée au mandat d'arrêt européen lorsque certains d'eux, échappant à toute incrimination selon le droit français, ne peuvent donner lieu à remise. Le cas de figure peut se présenter dans bien d'autres situations moins singulières. On peut imaginer, par exemple, que pour une période plus ou moins longue de la prévention, les faits retenus par l'Etat d'émission n'apparaissent

pas punissables dans l'Etat membre d'exécution. La question de l'incidence de cette circonstance est à la fois celle de la persistance de l'incrimination et celle de la proportionnalité de la peine.

En premier lieu, il faut d'abord déterminer - c'est une différence avec le cas de figure précédent - si le retranchement d'un ou plusieurs agissements affecte l'existence même de l'infraction dans le droit de l'Etat d'émission en faisant disparaître l'un de ses éléments constitutifs. Au cas présent - on l'a vu - en dépit de l'ambiguïté de ses motifs il n'apparaît pas que la chambre de l'instruction ait retenu une telle conséquence et, en tout état de cause - comme cela a également été relevé -, n'aurait pas pu le faire sans interroger préalablement l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission à qui il appartient de tirer les conséquences, dans son ordre juridique, du retranchement de certains des faits ayant fait l'objet de la condamnation. En l'état, il ne peut donc être affirmé que l'infraction de dévastation et pillage ne serait plus caractérisée, selon le droit italien, au motif qu'un des sept actes reprochés devrait être écarté faute de correspondre à une incrimination en droit français. La circonstance que cet acte serait l'un des trois plus graves ne change rien à cette appréciation.

En second lieu, il faut s'interroger sur la proportionnalité de la peine lorsque, malgré la distraction de certains agissements, les faits demeurent constitutifs de l'infraction pour laquelle le mandat d'arrêt européen a été délivré aux fins d'exécution de peine. Comme le relève la chambre de l'instruction, la peine ayant été prononcée en considérant, de manière indissociable, l'ensemble des faits, objet de la poursuite, elle peut apparaître disproportionnée s'il apparaît que, pour certains de ces faits, la remise était exclue. Toutefois, il ne semble pas que ce cas de figure présente une spécificité qui appellerait une solution différente de celle que vous retenir lorsqu'une peine unique a été prononcée pour des infractions en concours. Dans ce cas, rappelons que la peine s'applique également de manière indissociable aux infractions, objet de la poursuite. Pour autant, même s'il apparaît que l'une d'elles ne peut donner lieu à remise, vous jugez que cette circonstance ne fait pas obstacle à ce que la remise soit accordée du chef des autres infractions dès lors que la peine encourue pour la plus grave d'entre elles est supérieure ou égale à la peine prononcée. La même solution doit logiquement prévaloir en cas de condamnation pour une infraction unique lorsque la peine a été infligée du chef d'une infraction unique caractérisée par plusieurs agissements matériels dont une partie ne pourrait donner lieu à remise. La seule spécificité de ce cas de figure tient à ce que l'obligation de ne pas dépasser le maximum de la peine encourue est nécessairement satisfaite puisque, par hypothèse la peine applicable sera toujours inférieure ou égale à celle encourue pour la qualification retenue, qui ne change pas.

La solution, retenue par la chambre de l'instruction, qui consiste à refuser purement et simplement la remise pour l'exécution de la peine, revient à assurer l'impunité à l'intéressé pour la totalité des faits ainsi sanctionnés alors même que, pour la plupart d'entre eux - six sur sept selon nous -, il n'est pas discuté que la remise eût été possible et une sanction justifiée.

Il est vrai que la solution revient à laisser sans conséquence immédiate la circonstance qu'une partie des faits ne pouvait donner lieu à remise puisque la peine pourrait s'exécuter comme si la remise avait été consentie pour la totalité d'entre eux. Il en résulte une forme de disparité selon que la remise est demandée aux fins de poursuites ou aux fins d'exécution de peine. Dans le premier cas, les poursuites ne pourront être exercées dans l'Etat d'émission et la peine prononcée que pour les faits ayant donné lieu à remise. Dans le second, la peine prononcée pour la totalité des faits pourra être mise à exécution. Cette distorsion apparaît cependant inéluctable.

En réalité, il appartient en ce cas à l'Etat d'émission d'assurer le respect du principe de proportionnalité des peines énoncé au paragraphe 3 de l'article 49 de la Charte des droits fondamentaux en offrant à la personne remise aux fins d'exécution de peine un recours lui permettant d'obtenir la réduction, la conversion ou l'aménagement de sa peine de manière à tenir compte de ce que la condamnation se trouve privée d'une partie de son fondement - par exemple parce que la remise n'a été consentie que pour une période de prévention plus courte.

**4.4.-** Si, néanmoins, vous envisagiez d'approuver le refus de remise opposé par la chambre de l'instruction sur le fondement du principe de proportionnalité, il nous semble qu'il conviendrait de saisir la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel. En effet, cette cause de refus n'étant pas prévue par la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen<sup>3</sup>, la solution ne s'impose pas avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable. Il conviendrait alors de poser à la Cour de justice la question de savoir si le principe de proportionnalité des peines énoncé au paragraphe 3 de l'article 49 de la Charte des droits fondamentaux impose à l'autorité judiciaire de l'Etat membre d'exécution de refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen lorsque, d'une part, celui-ci a été délivré aux fins d'exécution d'une peine et que, d'autre part, certains des faits pour lesquels cette peine a été prononcée ne constituant pas une infraction au regard du droit de l'Etat membre d'exécution, la remise ne peut être accordée que pour une partie de ces faits. Dans la négative, il conviendrait de savoir si la remise peut être subordonnée à l'existence d'un recours spécifique. A cette occasion, la Cour de justice pourrait également être interrogée sur la manière de procéder lorsqu'il apparaît à l'autorité judiciaire de l'Etat membre d'exécution que le refus de remise pour certains des faits visés par l'autorité judiciaire de l'Etat membre d'émission est susceptible d'affecter la qualification sous laquelle ces faits ont été retenus par elle.

**III.-** Il reste à examiner le pourvoi de M. [N]. Les quatre moyens de cassation proposés par lui sont dirigés contre les motifs par lesquels la chambre de l'instruction a jugé qu'il y avait lieu à exécution du mandat d'arrêt européen en tant qu'il était délivré pour l'exécution des peines d'un an, neuf mois et encore neuf mois d'emprisonnement, prononcées respectivement pour vol avec arme en réunion, port d'armes et explosion d'engins. Ces moyens peuvent être tenus pour recevables. Il est vrai que le dispositif de l'arrêt attaqué ne comporte aucune disposition affirmant la régularité de la procédure de mandat d'arrêt européen en tant qu'il a été délivré de ces chefs. Mais ainsi que le fait valoir le demandeur, en ordonnant un supplément d'information aux fins d'inviter l'autorité judiciaire italienne à indiquer si elle souhaitait que la détention résultant de ces trois peines soit exécutée en France, la chambre de l'instruction a implicitement mais nécessairement jugé régulière la procédure suivie aux fins d'exécution du mandat d'arrêt européen.

**1.-** Le premier moyen proposé au soutien du pourvoi de M. [N] est tiré de ce que la procédure d'exécution du mandat d'arrêt européen serait irrégulière en l'absence de transmission, aux autorités de l'Etat membre d'émission, de sa demande d'assistance par

---

<sup>3</sup> Dans le manuel édité en 2017 par la commission, c'est l'Etat d'émission, avant la délivrance du mandat, qui est invité à prendre en compte le principe de proportionnalité (2.4). S'agissant de l'Etat membre d'exécution, le manuel comporte les indications suivantes : *"La décision-cadre relative au MAE ne contient pas de disposition concernant la possibilité que l'Etat membre d'exécution évalue la proportionnalité d'un MAE. Cela est conforme au principe de reconnaissance mutuelle. Si l'Etat membre d'exécution devait avoir de sérieuses inquiétudes quant à la proportionnalité du MAE reçu, les autorités judiciaires d'émission et d'exécution sont encouragées à entrer en communication directe. On s'attend à ce que de tels cas ne se produisent que dans des circonstances exceptionnelles. Grâce à la concertation, les autorités judiciaires compétentes peuvent être en mesure de trouver une solution plus adaptées (...). Par exemple, selon les circonstances de l'espèce, il pourrait être possible de retirer le MAE et d'utiliser d'autres mesures prévues par le droit national ou le droit de l'Union."* (5.7)

un avocat de cet Etat faite en application de l'article 695-27 du code de procédure pénale. Ce moyen, qui reproche à la chambre de l'instruction d'avoir statué en conformité avec votre arrêt de cassation du 18 décembre 2019, est irrecevable (Crim. 19 sept. 2007, n° 06-84.763, B. n° 214). Il pourrait être déclaré non admis ainsi que le propose votre rapporteur.

**2.-** Dans son deuxième moyen, le demandeur critique les motifs par lesquels la chambre de l'instruction a écarté son argumentation tirée de la violation de l'article 695-22-1 du code de procédure pénale.

Cet article transpose les dispositions de l'article 4 bis de la décision-cadre du 13 juin 2002. Il pose en principe que, lorsque la personne n'a pas comparu à son procès, l'exécution du mandat d'arrêt européen délivré pour l'exécution de la peine prononcée à son encontre doit être refusée. Toutefois, selon ses dispositions, il en est toutefois autrement dans certains cas limitativement énumérés faisant apparaître que l'intéressé a été mis en mesure d'exercer sa défense.

En particulier, aux termes du 2° de l'article 695-22-1, qui transpose, le b) du paragraphe 1 de l'article 4bis de la décision cadre, il n'y a pas lieu à refus lorsque, *"ayant eu connaissance de la date et du lieu du procès, [l'intéressé] a été défendu pendant celui-ci par un conseil désigné soit par lui-même, soit à la demande de l'autorité publique, auquel il avait donné mandat à cet effet"*.

La chambre de l'instruction a estimé que la situation de M. [N] entrait bien dans les prévisions de celle-ci. Elle constate tout d'abord que l'arrêt de la cour d'appel de Gênes mentionne que le prévenu était "libre défaillant" et qu'il a été défendu par Me Raffaella Multedo qui s'est présentée pour lui. Elle admet ensuite qu'il n'est indiqué ni dans cet arrêt ni dans le mandat d'arrêt européen que M. [N] aurait donné mandat de représentation à cette avocate et relève qu'il n'est pas fait état de conclusions de celle-ci. Pour écarter néanmoins l'argumentation de l'intéressé qui soutenait qu'il n'était pas établi qu'il avait donné mandat de défense à Me Multedo, la chambre de l'instruction retient qu'il est mentionné dans l'arrêt de la cour d'appel de Gênes qu'il a élu domicile chez l'avocate et que celle-ci a formé appel, combattu devant la cour d'appel la qualification de dévastation et pillage puis formé un pourvoi en cassation qu'elle a soutenu. De ces éléments, la cour d'appel a déduit que M. [N] avait donné un mandat de représentation à Mme Multedo.

Contrairement à ce qui est soutenu à la première branche du moyen, la circonstance que, dans le formulaire du mandat d'arrêt européen délivré à l'encontre de M. [N], l'autorité judiciaire italienne n'ait pas renseigné la rubrique prévue en cas de non comparution de la personne à son procès, ne faisait pas obstacle à ce que la chambre de l'instruction recherche l'existence d'un mandat de représentation.

Il reste à examiner si la chambre de l'instruction a suffisamment établi l'existence du mandat qu'aurait délivré M. [N] à Me Multedo.

Par un arrêt du 10 juillet 2009 (n° 19-33.915), vous avez jugé que devait être regardé comme ayant été désigné dans les conditions prévues par l'article 695-22-1, 2° du code de procédure pénale, *"l'avocat qui assisté le prévenu durant toute la procédure"*. Conformément à cette solution, dès lors que M. [N], appelant du jugement de première instance, a été défendu tant au cours de l'instance d'appel que de l'instance en cassation par un avocat, Me Multedo, qui a formé un pourvoi en son nom, il faut considérer que l'existence du mandat de représentation est suffisamment établi étant précisé qu'à aucun moment devant la chambre de l'instruction l'intéressé n'a soutenu qu'il n'avait pas chargé Me Multedo de le représenter.

**3.-** Dans son troisième moyen le demandeur reproche à la chambre de l'instruction d'avoir écarté son argumentation tirée de ce qu'en l'absence de double incrimination, l'exécution du

mandat d'arrêt européen aurait dû être refusée pour l'exécution de sa condamnation pour vol avec violence et en réunion. Selon lui, sa responsabilité pénale a été engagée de ce chef en raison d'un simple concours moral relevant d'une responsabilité collective étrangère au droit français. Cependant, il résulte des motifs de l'arrêt de la cour d'appel de Gênes tels qu'ils ont été analysés par la chambre de l'instruction que l'intéressé a participé à l'action par des actes d'intimidation. Conformément à la proposition de votre rapporteur, ce moyen, qui manque en fait, pourrait être déclaré non admis.

4.- Le quatrième moyen de cassation proposé pour M. [N] est dirigé contre les motifs par lesquels la chambre de l'instruction a écarté son argumentation tirée de ce qu'il était exposé à un risque de traitements dégradants et inhumains en Italie tenant à la situation des établissements pénitentiaires.

Dans son arrêt *Aranyosi et Caldaru* du 5 avril 2016 rendu en grande chambre dans les affaires n° C-404/15 et C 659/15 PPU la Cour de justice de l'Union européenne énonce qu'«*en présence d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés témoignant de l'existence de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, soit encore certains centres de détention en ce qui concerne les conditions de détention dans l'État membre d'émission, l'autorité judiciaire d'exécution doit vérifier, de manière concrète et précise, s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée par un mandat d'arrêt européen émis aux fins de l'exercice de poursuites pénales ou de l'exécution d'une peine privative de liberté courra, en raison des conditions de sa détention dans cet État membre, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en cas de remise audit État membre*».

Précisant la procédure de vérification à suivre en pareil cas, la Cour de justice expose que «*l'autorité judiciaire d'exécution doit demander la fourniture d'informations complémentaires à l'autorité judiciaire d'émission, laquelle, après avoir, au besoin, requis l'assistance de l'autorité centrale ou de l'une des autorités centrales de l'État membre d'émission, (...) doit communiquer ces informations dans le délai fixé dans une telle demande*». La Cour précise encore que «*l'autorité judiciaire d'exécution doit reporter sa décision sur la remise de la personne concernée jusqu'à ce qu'elle obtienne les informations complémentaires lui permettant d'écarter l'existence d'un tel risque*». Elle conclut en indiquant que «*l'existence de ce risque ne peut pas être écartée dans un délai raisonnable, cette autorité doit décider s'il y a lieu de mettre fin à la procédure de remise*».

Après avoir rappelé, en substance, les termes de cette décision, M. [N] soutenait devant la chambre de l'instruction qu'il se trouvait exposé à des conditions de détention inhumaines et dégradantes en raison de la surpopulation carcérale endémique en Italie. Il se fondait sur les constats tirés des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme des 8 janvier 2013, *Torregiani et autres c. Italie* et 26 octobre 2017, *Crino et Renne c/ Italie*, sur le rapport 2017 du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ainsi que sur les statistiques les plus récentes de l'Administration pénitentiaire du ministère de la justice italien.

Pour écarter cette argumentation, la chambre de l'instruction s'est bornée à répondre : «*Il n'est nullement établi que la totalité des établissements pénitentiaires italiens, ni même un nombre significatif d'entre eux, voire une majorité de cellules au sein d'un seul établissement, offrent des conditions de détention qui exposeraient M. [N] au risque de subir des traitements inhumains et dégradants*».

Dans un cas de figure semblable, vous avez jugé de tels motifs insuffisants estimant que la chambre de l'instruction aurait dû analyser les éléments produits par la personne réclamée, tirés d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et de documents établis par les organes du Conseil de l'Europe, qui faisaient état d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant des personnes détenues dans l'Etat membre d'émission, afin d'évaluer si ces informations, objectives et fiables étaient précises et dûment actualisées et si elle devait, le cas échéant, solliciter des informations supplémentaires des autorités de l'Etat d'émission (Crim. 26 mars 2019, n° 19-81.731, B. n° 62). Nous vous proposons de statuer dans le même sens.

**IV.-** En conséquence nous concluons à la cassation de l'arrêt attaqué tant sur la troisième et, pour partie, la quatrième branche du moyen unique de cassation proposé par le procureur général que sur le quatrième moyen proposé pour M. [N].

Si toutefois, vous envisagiez la possibilité de refuser l'exécution du mandat d'arrêt européen en raison de la disproportion de la peine de dix ans d'emprisonnement qui résulterait de ce que certains des faits poursuivis sous la qualification de dévastation et pillage pour laquelle cette peine a été prononcée ne pourraient donner lieu à remise, nous concluons à ce que vous saisissiez la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel dans les termes que nous avons indiqués.

**Avis :**

**- principal de cassation**

**- subsidiaire de saisine de la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel**